

La communauté protestante de Cadenet

sous l'Ancien Régime



Source : Les registres du notaire Jean Dunès (1678-1687)

Transcription et prise en notes : Françoise APPY

Description :

3 E 21/350 :

1678-1679 : Transcription de quatre abjurations individuelles.

3 E 21/351 :

1680-1681 : Transcription de vingt abjurations individuelles.

3 E 21/352 :

1682-1684 : Prise en notes de deux abjurations individuelles.

3 E 21/352 :

1685-1687 : Révocation de l'Édit de Nantes (1685) : les abjurations collectives à Puyvert (45 individus) et à Cadenet (156 individus).

AD 84**Notaire de Cadenet****3 E 21/350
Jean DUNÈS****1678-1679****Transcription : Françoise APPY****1652****f° 87v° : 1**

Abjuration d'hérésie pour André Grange et Marguerite Courebonne ² du lieu de Gordes et de Cabrières d'Aigues

L'an 1678, et le 16^e jour du mois d'avril, après midy.

Par-devant nous notaire royal du lieu de Cadenet, tous présents les tesmoins après nommés, et au-devant la porte de l'église paroissiale de ce lieu de Lourmarin, se sont présentés André Grange, âgé de 18 ans, filz de François et Marguerite Courbonne du lieu de Cabrières d'Aigues, et Anne Ousanne ³, fille de Pierre et Anne Roberte, du lieu de Gordes, âgée d'environ 15 ans, par-devant messire Henry Robert, prêtre antien doyen de l'église de Draguignan, vicaire de monseigneur l'Eminentissime cardinal Grimaldy archevesque d'Aix en la mission de Lormarin, Lauris et vallée d'Aigues.

Et luy ont représenté qu'ayant pleu a Dieu de leur faire la grasse de reconnoistre les herreurs et fauce doctrines de la R.P.R., dite communément l'hérésie de Martin Luter et Jean Calvin, en laquelle ils avoient esté eslevés et nourris jusques à présent, ils désirent de la quiter.

Et, à cest esfaict, ils ont dit et déclaré l'un et l'autre de leur peur mouvement et franche volonté, qu'ils abjurent et détestent ladicte hérésie et toutes les herreurs et fausses doctrines d'icelle, et ont promis et juré sur les saintz Evangilles de nostre seigneur Jésus Christ, de tenir et garder tout le temps de leur vie, la foye de la sainte E.C.A.R., se soumetantz a toutes les paines portées par les saintz décrets et déclarations du Roy contre les relaps, lesquels après avoir abjuré l'hérésie et fait proffection de la sainte foy catholique, retournent dans l'aveuglement de leurs premières herreurs.

Laquelle abjuration et proffection de foy ledict André Grange et Anne Ousanne ont fait entre les mains dudict sieur doyen, lequel en suite de ladicte abjuration a introduit

1 . 16.04.1678 : André GRANGE, Anne DOUCENDE.

2 . Erreur du greffier : il s'agit en fait d'André Grange et Anne Doucende.

3 . Son nom est Doucende

lesdits Grange et Ousanne dans l'esglize jusques au devant le mestre autel où, après avoir randeu grasse a Dieu de celle que Sa Divine Bonté leur avoit fait, ledict sieur doyen leur a donné a chacun d'iceux l'absolution de ladicte hérésie et escommunication encouree a cause d'icelle.

Les a receus au giron de la sainte Esglize et en l'unité et communion des fidelles.

Et dont et de tout ce que dessus, lesdits André Grange et Anne Ousanne ont requis acte à moict notaire quy leur ayt concédé. Que fait et publié a esté dans ladicte église, en présence de messires Jean Joseph Laugier, prêtre, docteur en théologie, vicaire de ladicte esglize, et Jean Destelle aussi prêtre servant en ladicte esglize, tesmoins requis et signés quy faire la sceu, après que lesdits Grange et Ousanne ont dit ne le savoir faire, de ce enquis.

Augier, p^{tre}, vicaire
Destelle, p^{tre}

H.Robert, p^{tre}

Et moy, Dunès, not.

f° 94v° : 4

Abjuration pour Françoise Bertine, du lieu de Lourmarin.

L'an 1678, et le 18^e jour du moys d'avril, advant midy.

Par-devant nous notaire royal du lieu de Cadenet, tous présants les tesmoins apprés nommés, et au devant la porte de l'église parochiale de ce lieu de Lourmarin, s'est présentée Françoise Bertine, fille de Pierre et Isabeau Galet dudict lieu de Lourmarin, âgée d'environ 20 ans, par-devant messire Henry Robert, prêtre antien doyen de l'église de Draguignan, vicaire de monseigneur l'Eminentissime cardinal Grimaldy archevesque d'Aix en la mission de Lormarin, Lauris et valée d'Aigues.

Et luy a représenté qu'ayant pleu à Dieu de luy faire la grasse de reconnoistre les herreurs et fauce doctrines de la R.P.R., dite communément l'hérésie de Martin Luter et Jean Calvin, en laquelle elle avoit esté eslevé et nourrie jusques a présent, elle désire de la quitter. Et, à cest esfait, elle a dit et déclaré de son peur mouvement et franche volonté, qu'elle abjure et déteste ladicte hérésie et toutes les herreurs et fausses doctrines d'icelle, et a promis et juré sur les saintz Evangilles de nostre seigneur Jésus Christ, de tenir et garder tout le temps de sa vie, la foye de la sainte E.C.A.R., se soumetantz a toutes les paines portées par les saintz décretz et déclarations du Roy contre les relaps, lesquels après avoir abjuré l'hérésie et fait proffection de la sainte foy catholique, retournent dans l'aveuglement de leurs premières herreurs.

Laquelle abjuration et proffection de foy ladicte Françoise Bertine a fait entre les mains dudict sieur doyen, lequel en suite de ladicte abjuration a introduit ladite Bertine dans l'esglize jusques au devant le mestre autel où, après avoir randeu grasse a Dieu de celle que Sa Divine Bonté luy avoit fait, ledict sieur doyen luy a donné l'absolution de ladicte hérésie et escommunication encouree a cause d'icelle.

La receue au giron de la sainte Esglize et en l'unité et communion des fidelles.

Et dont et de tout ce que dessus, ladite Françoise Bertine a requis acte a moict notaire quy luy ayt concédé.

Que fait et publié a esté dans ladicte église, en présence de messires Jean Destelle, prêtre servant dans ladicte église, et Jean Joseph de Beaumont, bourgeois, de la ville d'Aix, tesmoins requis et signés quy faire la sceu.

H.Robert, p^{tre}
de Beaumont Destelle

Et moy, Dunès, no.

⁴ . 18.04.1678 : Françoise BERTIN.

f° 159v° : 5*Abjuration pour Marie Ravelle, de Cadenet*

L'an 1678, et le 22^e jour du mois de juin, après midy.

Par-devant nous notaire royal sousigné et des tesmoins bas nomez, et au-devant la porte de l'église parosseale de ce lieu de Cadenet, s'est présentée Marie Ravelle, fille de Mathieu, dudict lieu, âgée d'environ 20 ans, par-devant messire Joseph Gautier, prêtre, docteur en théologie et vicaire perpétuel de ladicte esglise et luy a remonstré qu'ayant pleu a Dieu de luy faire la grasse de reconnoistre les erreurs et faulces doctrines de la R.P.R., dite communément l'hérésie de Martin Luther et Jean Calvin, en laquelle elle avoit esté eslevée et nourrie jusques a présent, désire de la quitter.

Et, a cest esfait, elle a dit et déclaré de son peur mouvement et franche volonté, qu'elle abjure et déteste ladicte hérésie et toutes les erreurs et fauxes doctrines d'icelle, et a promis et juré sur les saintz Evangilles de nostre seigneur Jésus Christ, de tenir et garder tout le temps de sa vie, la foye de la sainte E.C.A.R., se soumetant a toutes les paines portées par les saintz décretz et déclarations du Roy contre les relaps, lesquels après avoir abjuré l'hérésie et fait proffection de la sainte foy catholique, retournent dans l'aveuglement de leurs premières herreurs.

Laquelle abjuration et proffection de foy ladicte Marie Ravelle a faite entre les mains dudict sieur vicaire, lequel en suite de ladicte abjuration a introduit ladite Marie Ravelle dans l'esglise jusques au-devant le mestre autel où, après avoir randeu grasse a Dieu de celle que Sa Divine Bonté luy avoit fait, ledict sieur vicaire luy a donné l'absolution de ladicte hérésie et escommunication encouree a cause d'icelle. La receue au giron de la sainte Eglise et en l'unit, et communion des fidelles.

Dont et de tout ce que dessus, ladite Marie Ravelle a requis acte a moidict notaire quy luy ayt concédé. Que fait et publié, a esté dans l'église dudict Cadenet, en présence de M. Gaspard Laugier, advocat juge dudict Cadenet, M^e Jean Baptiste Gautier, aussi advocat en la Cour et premier consul, et M^e Joseph Béraud, viguier dudict lieu, M. François Bessuire, greffier, Gaspard Maurice, bourgeois et autres, dudict Cadenet, tesmoins requis et signés quy faire la sceu, après que ladicte Ravelle a dit ne le sçavoir faire.

<i>Laugier</i>	<i>Gautier</i>
<i>Laugier</i>	<i>Gautier</i>
<i>Beraud</i>	<i>Monestier</i>
<i>Maurice</i>	<i>Bessure</i>
	<i>Muraice</i>

Et moy, Dunès, no.

⁵ . 22.06.1678 : Marie RAVEL.

AD 84

Notaire de Cadenet

**3 E 21/351
Jean DUNÈS**

1680-1681

Transcription : Françoise APPY

1680

f° 185 : 6

*Abjuration faite par Jean Bernard, du lieu de
Mérindol.*

L'an 1680, et le 2nd jour du mois de juin après midy.

*Par-devant nous notaire et tesmoins constitué en sa personne Jean Bernard, filz de
Jean, du lieu de Mérindol.*

*Lequel de son gré a abjuré l'hérésie de la R.P.R., de laquelle il avoit fait proffection
jusques au jour d'huy*

*Laquelle abjuration il fait dans l'eglize du chasteau de monseigneur le marquis
d'Oraison, en ce lieu de Cadenet, entre les mains de messire Henry Robert, prêtre, antien
doyen de l'église collégiale de Draguignan, vicaire de monseigneur l'Eminentissime cardinal
Grimaldi, archevesque d'Aix, en la mission de la vallée d'Aigues et Lourmarin. Et a fait
ensuicte proffection de la foy de la sainte E.C.A.R., ayant promis et juré, sur les saints
Evangilles de nostre seigneur Jésus Christ, de tenir et garder cette foy tout le temps de sa
vie. Après quoy ledict sieur doyen, en ladicte qualité, et suivant le pouvoir à luy donné, par
Son Eminence, luy a donné l'absolution de ladicte hérésie et excommunication que ledict
Bernard avoit encoureue à cause d'icelle, et la receu et remis au giron de l'Eglise nostre
sainte mère, en la participation des sacrements d'icelle et en l'unité et communion des
fidelles.*

*Requérant du tout ledit Bernard acte que nousdit notaire luy avons concédé. Fait et
publié audit Cadenet, ez présance de messire Joachim Jury, viguier et lieutenant de juge
du lieu de Mérindol, Pierre Trabaud et Pierre Jacob, rézidant audict Cadenet, tesmoins
requis et signés quy fere la sceu, après que ledit Bernard a dit ne le sçavoir faire de ce
enquis.*

*H.Robert, ptre
Pierre Jacob*

*Jury
P.Trabaud*

⁶ . 02.06.1680 : Jean BERNARD.

Et moy, Dunès, no.

f°192v° : 7

*Abjuration pour Jean PERIN et ses enfants de
Lourmarin.*

L'an 1680, et le 15^e jour du mois de juin après midy.

Par-devant nous notaire et tesmoins constitué en leurs personnes Jean Périn, filz à feu Pierre de Lourmarin, Roze Maurine, mariez, Pierre, Françoisze, Jacques et Madelaine Périn, ses enfens et filles.

Lesquels de leur gré ont abjuré l'hérésie de la R.P.R., de laquelle ils avoient fait proffection jusques au jour d'huy.

Laquelle abjuration ils font dans l'eglize du chasteau de monseigneur le marquis d'Oraison, en ce lieu de Cadenet, entre les mains de messire Henry Robert, prêtre, antien doyen de l'église collégiale de Draguignan, vicaire de monseigneur l'Eminentissime cardinal Grimaldi, archevesque d'Aix, en la mission de la vallée d'Aigues et Lourmarin. Et ont fait ensuicte proffection de la foy de la sainte E.C.A.R., ayant promis et juré, sur les saints Evangilles de nostre seigneur Jésus Christ, de tenir et garder cette foy tout le temps de sa vie. Après quoy ledict sieur doyen, en ladicte qualité, et suivant le pouvoir à luy donné par Son Eminence, leur a donné l'absolution de ladicte hérésie et excommunication qu'ils avoient encouree à cause d'icelle, et les a receu et remis au giron de l'Eglise nostre sainte mère, en la participation des sacrements d'icelle et en l'unité et communion des fidelles.

Requérant du tout lesdits Périns et Maurine acte que nousdit notaire leur avons concédé. Fait et publié dans ledict chasteau de Cadenet, ez prézance de messire Charles Laugier, ecclésiastique, Me Pierre Jaumon, et Pierre Reynoard dudict Cadenet, tesmoins requis et signés quy fere la sceu, après que lesdicts nouveaux convertis ont dit ne le sçavoir faire.

*Laugier H.Robert, ptre
P.Jaumon P.Reynoard*

Et moy, Dunès, no.

1681

f° 64 : 8

*Abjuration faite par Josué Ginoux, filz à feu
Samueil de ce lieu de Lormarin.*

L'an 1681, et le 9^e jour du mois de febvrier après midy.

Par-devant nous notaire et tesmoins constitué en sa personne Josué Ginoux, filz à feu Samueil de ce lieu de Lourmarin.

Lequel de son gré a abjuré l'hérésie de la R.P.R., de laquelle il avoit fait proffection jusques au jour d'huy.

Laquelle abjuration il fait dans l'eglize perossealle de ce lieu de Lurmarin, entre les mains de messire Jean Joseph Laugier, docteur en théologie et vicaire perpétuel de ladicte église. Et a fait ensuicte proffection de la foy de la sainte E.C.A.R., ayant promis et juré sur les saints Evangilles de nostre seigneur Jésus Christ, de tenir et garder cette foy tout le temps de sa vie. Après quoy ledict sieur vicaire, en ladicte qualité, et suivant le pouvoir à luy donné par Son Eminence, luy a donné l'absolution de ladicte hérésie et

⁷ . 15.06.1680 : Jean PÉRIN, Rose MAURIN, Pierre, Françoisze, Jacques et Madelaine PÉRIN.

⁸ . 09.02.1681 : Josué GINOUX.

excommunication que ledict Ginoux avoit encoureue à cause d'icelle, et la receu et remis au giron de l'Eglise nostre sainte mère, en la participation des sacrements d'icelle et en l'unité et communion des fidelles.

Requérant du tout ledit Ginoux acte que nousdit notaire luy avons concédé. Fait et publié audit Cadenet, ez présance de messire Joseph Giraud, prêtre et messire Jean Feisan, cleric de la ville de Marseille, tesmoins requis et signés quy faire la sceu.

*Giraud Laugier
J.Faisan, cleric*

Et moy, Dunès, no.

f° 122 : 9

Abjuration faite par Daniel Rey, Marie Vergière, mariés, Marie, Pierre, Anne, et Honoré Reys, leurs enfants, du lieu de Mérindol, résidant à Sénas

L'an 1681, et le 3^e jour du mois de mars après midy.

Par-devant nous notaire et tesmoins constitué en sa personne Daniel Rey, à feu Pierre, Marie Vergière, mariez, Marie, Pierre, Anne, Honoré leurs enfants du lieu de Mérindol, résidant à Sénas.

Lesquels de leurs grés, savoir ledit Daniel Rey et Marie Vergière et ladicte Marie leur fille, ont abjuré l'hérésie de la R.P.R., de laquelle ils avoient fait proffection jusques au jour d'huy.

Laquelle abjuration ils font faite dans l'eglize perossealle de ce lieu de Lourmarin, entre les mains de messire Jean Joseph Laugier, docteur en théologie et vicaire perpétuel de ladicte église. Et ont fait ensuicte proffection de la foy de la sainte E.C.A.R., ayant promis et juré sur les saints Evangilles de nostre seigneur Jésus Christ, de tenir et garder cette foy tout le temps de sa vie. Après quoy ledict sieur vicaire, en ladicte qualité, et suivant le pouvoir à luy donné par Son Eminence, leur a donné l'absolution de ladicte hérésie et excommunication que lesdicts Rey et Vergière avoient encoureue à cause d'icelle, et les a receu et remis au giron de l'Eglise nostre sainte mère, en la participation des sacrements d'icelle et en l'unité et communion des fidelles, et, de mesme suite, ledict messire Laugier a suplée les sérémonies du saint baptesme auxdits Pierre, Anne et Honoré Reys, pour estre encore en bas eage.

De quoy et de tout ce que dessus lesdits Rey et Vergière nous ont requis acte que leur avons concédé. Fait et publié dans ladicte église de Lourmarin, en présance de messire Honoré Drogoul, prêtre servant à ladite paroisse et Michel Giraudon, habitant dudict Lourmarin, tesmoins requis et signés quy faire la sceu, après que lesdicts Rey et Vergière ont dit ne le sçavoir faire.

Drogoul, ptre Laugier

Et moy, Dunès, no.

f° 277 : 10

Abjuration faite par Pierre Martin, habitant du lieu de Sénas, Jaques, André, Judy, Isabeau et Marie Martins, ses enfants

L'an 1681, et le 18^e jour du mois d'aoust, après midy.

Par-devant nous notaire et tesmoins constitué en sa personne Pierre Martin et Jaques, André, Judy, Isabeau et Marie Martins ses enfants.

Lesquels de leurs grés, ont abjuré l'hérésie de la R.P.R., de laquelle ils avoient fait proffection jusques au jourd'huy.

⁹ . 03.03.1681 : Daniel REY, Marie VERGIER, Marie, Pierre, Anne et Honoré REY.

¹⁰ . 18.08.1681 : Pierre MARTIN, Jacques, André, Judith, Isabeau et Marie MARTIN.

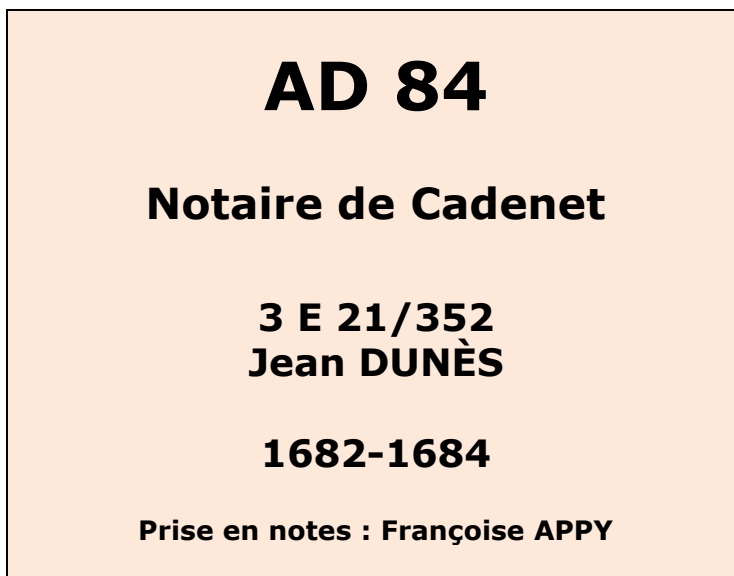
Laquelle abjuration ils font faite dans l'eglize du chasteau de monsieur le marquis d'Oraison en ce lieu de Cadenet, entre les mains de messire Jean Joseph Laugier, docteur en théologie et vicaire perpétuel de ladicte église. Et ont fait ensuicte proffection de la foy de la sainte E.C.A.R., ayant promis et juré sur les saints Evangilles de nostre seigneur Jésus Christ, de tenir et garder cette foy tout le temps de sa vie. Après quoy ledict sieur vicaire, en ladicte qualité, et suivant le pouvoir à luy donné par Son Eminence, leur a donné l'absolution de ladicte hérésie et excommunication que lesdicts Martin avoient encoureue à cause d'icelle, et les a receu et remis au giron de l'Eglise nostre sainte mère, en la participation des sacrements d'icelle et en l'unité et communion des fidelles.

De quoy et de tout ce que dessus ledit Martin nous a requis acte que luy avons concédé. Fait et publié dans ledict chasteau de Cadenet, en présance de Anthoine Gouiran, maître pastissier de la ville d'Aix, et Jean Benoît Moulte, bourgeois dudict Cadenet, tesmoins requis et signés quy faire la sceu.

Martin

Moulte Anthoine Gouiran

Et moy, Dunès, no.

**1682** ¹¹**f° 256 :**

06.10.1682, après midi
Abjuration d'Anne DERRES

Fille d'André et Justine PEIRON.

Entre les mains de Jean Joseph LAUGIER.

Dans la chapelle du château de Cadenet.

En présence d'Antoine GOUIRAN, maître pâtissier d'Aix, et Jacques REY, de Valaurie ¹², en Dauphiné.

Signatures : Anne Derrès Laugier
 Jacques REY Antoine Gouiran
 Dunès

f° 259 :

15.10.1682
Abjuration de Marie SALLEN

Fille de Pierre et Anne ROVIEYRE.

Du lieu de Lacoste, résidant au Puget.

Entre les mains de Joseph GAUTIER.

Dans l'église paroissiale de Cadenet.

En présence de messire Honoré PAUL, prêtre servant à ladite paroisse, messire André ROMIEU, ecclésiastique de Cadenet.

Signatures : H. Paul, ptre Gautier Laugier
 Romieu, eccl.
 Dunès

¹¹ . Vérifications à partir du registre 1 G 206, AD13 (Marseille).

¹² . Valaurie : Drôme, ar. Nyons, c. Grignan.

AD 84**Notaire de Cadenet****3 E 21/353
Jean DUNÈS****1685-1687****Transcription : Françoise APPY****1685****f° 87v° : 13**

L'an 1685, et le 28 avril, advant midy.

Par-devant nous notaire et tesmoings, constitué en sa personne André Aubin, maître chirurgien, de ce lieu de Cadenet.

Lequel, de son gré, a abjuré l'hérésie de la Religion Prétendue Resformée, de laquelle avoict fait proffection jusques aujourd'huy. Laquelle abjuration il a fait dans l'église parossiale dudict Cadenet, entre les mains de messire Joseph Gautier, prêtre, docteur en théologie et vicaire perpétuel de ladicte église, suivant le pouvoir a luy donné par monseigneur l'éminentissime cardinal Grimaldy, archevesque d'Aix. Et a fait ensuicte proffection de la foy de la sainte Église Catholique Apostolique et Romaine ; ayant promis et juré sur les saintes evangilles de Nostre Seigneur Jésus Christ de tenir et garder cette sainte foy tout le temps de sa vie, se soubmetant aux paines portées par les saintz canons et ordonnances royaux. De quoy il a esté admonesté par ledict messire Gautier, après quoy icelluy a donn, l'absolution de ladicte hérésie et escommunication que ledict Aubin avoit encourue à cause d'icelle, et la receu et remis au giron de l'Eglise nostre sainte mère, en la participation des sacrementz d'icelle et en l'unité et communion des fidelles.

Requérant du tout ledict Aubin acte à nous notaire, que luy avons concédé.

Faict et publié dans l'église parossiale, en présence de messire fraire François Louis d'Oraison, chevalier de l'ordre St-Jean de Jérusalem, François Jullien, bourgeois et autres dudict Cadenet, tesmoins requis et signés avec ledict Aubin.

*Gautier**Aubin**Le chevalier de Bourbon d'Oraison de Laberge**Julien**Et moy Dunès, not.*

¹³ . 28.04.1685 : André AUBIN.

f° 193 : 14

L'an 1685, et le 21^e jour du mois d'octobre, environ les 4 heures de matin.

Par-devant nous notaires royaux a Cadenet sousignés, présantz les tesmoins après només, constitués en leurs personnes :

- Phelip Savornin, bourgeois, Dlle Isabeau Bernard, mariés, Jean et André Savornins leurs enfants ;

- Sieurs Salomon et Jean Pourcels, fraires et Marguerite leur servante ;

- Anthoine Estienne et Catherine Ravelle, mariés, Daniel, Anthoine et Anne Estienne ses enfants, et encore Marguerite Arnoux, femme dudict Daniel, et Anthoine Estienne, filz dudict Daniel ;

- André Derrès, Justine Peyre, mariés, Marie, Jean et Honoré Derrès ses enfants ; et en ce quy est de Daniel, son autre filz, se treuve absant ainsy que ledict Derrès a déclaré agé d'environ 14 ans, lequel promet de luy faire faire son adjuration dans 3 jours ou plustot sy se peut ;

- Jean Ravel, a feu Mathieu et Madelaine Faures, mariés ;

- Jacques Ravel, de Pierre, Marie Estienne, mariez, Anthoine Ravel leur filz et Catherine Cavalière aussy mariez et Marie Ravelle, leur fille ;

- Louize Baumás, femme d'André Estienne, icelluy absant n'ayant peu passer la rivière a cause du débordement d'icelle, Anthoine, Daniel et André Estienne ses enfants présantz ;

- Anne Derrès, Marie Goulin et Daniel Bernard, filz de ladicte Goulin, laquelle a déclaré que Noël Bernard, son autre filz est absant de ce lieu depuis quelques jours, auquel ladicte Goulin sa mère promet faire faire son abjuration dans 3 jours ;

- Madelaine Ollivière, Marguerite Goulin, mère et fille, Daniel, André, Catherine, Marie et Louize Guérin, enfants de ladicte Goulin ;

- Louis Lajon, Jean, Phelip, Suzane et Marie Lajons ses enfants, Jean Lajon à feu Pierre et Anne Lajon, fraires de Lourmarin, demeurantz au service dudict Louis Lajon ;

- Daniel Ginoux, filz de Daniel, lequel Daniel père rézidant a une grange au teroir dudict Cadenet, et Magdelaine Boucharde, leur père et mère n'ont peu venir a cause de leur indisposition ;

- Daniel Féran, Suzanne Sambuc, mariés, Daniel, Marguerite et Catherine Férans ses enfants ;

- Jean Sambuc, bourgeois, Dlle Madelaine Bourgues, mariés et Jean Sambuc, leur filz, déclarant ledict Jean père, que Pierre son autre filz est en la ville d'Aix depuis quelques jours a dessain de faire son abjuration ;

- Pol Thallon, André Talon, son filz, Marguerite Arnoux, mariés, et Marguerite Tallon, leur fille ;

- Pierre Chauvin, de Lourmarin, et Marie Estienne, mariez ;

- François Jaquesme, Madelaine Freissian, mariés, Suzanne et Lucesse Jaquesme ses enfants ;

- Lucesse Espariade, Jaque Féraud, Anne Baret, mariés et Jacques Féraud, leur filz ;

- Jean Meynard, de Mérindol, Marguerite Ravelle et Catherine Riperte, et Pierre Ravel, filz de ladicte Riperte ;

- Isabeau Jaquesme, Jean et Marie Bontoux, ses enfants ;

- Jaques Ravel, filz de Mathieu, Suzanne Cavalière, mariés, Pierre, Jaques, et Madelaine Ravels ses enfants ;

- Suzanne Barthellemy et Suzanne Val, sa fille ;

- Jean Verdot, François Pallenc, mariés, Jaques et Herculle Verdot fraires ;

- Claude Barthellemy, de Cadenet et autres lieux, susnommé.

Lesquelz de leurs grés ont abjuré l'hérésie de Calvin, dans laquelle ils ont vescu jusques aujourd'huy et déclaré vouloir vivre et mourir dans la foy Catholique, Apostolique

¹⁴ . 21.10.1685 : Habitants de Cadenet.

et Romaine, qu'ilz reconnoissent la seule et véritable Religion a laquelle ils puissent faire leur sallut éternel, ainsy qu'ilz ont déclaré publiquement après avoir esté instructz des principaux pointz de ladicte religion catholique, et receu l'absolution de messire Joseph Gautier, prêtre docteur en théologie, et vicaire perpétuel de l'église paroissiale dudict Cadenet, a ce commis par monseigneur l'éminentissime cardinal Grimaldy, archevesque d'Aix, prometantz en outre de vivre et mourir dans ladicte religion Catholique Apostolique et Romaine, de laquelle ils promettent ne s'en distraire à jamais, et, en cas contraire, se sousmetent a toutes les paines portées par les déclarations et éditz de Sa Majesté et ar-rests de la Cour, contre ceux quy, après avoir abjuré l'hérésie, réantrent a leurs premières erreurs.

Dont et de tout ce que dessus, lesdicts abjurantz en ont requis respectueusement acte à nous notaire, que leur avons concédé.

Faict et publié dans ladicte esglise parossiale, èz présance de M. Charles Fellix Laugier, licencié èz droitz, Jaques Gérinan, consul, Joseph Julien, bourgeois, André Aubin, Me chirurgien et autres, tous dudict Cadenet, tesmoins requis et signés avec les parties quy faire la sceu.

Pouviel	Sambuc	Gautier
	Philippe Savornin	Derres
Isabeau Bernard		Anthoine Estienne
Sambuc	Poucel	André Savornin
		D.C.Parin
Yvaud. Anthoine Danel		
D'Estienne	Laugier	I. Savornin
Julien		
Gebelin		Germain
		Julien

Sambuc, ayant de nouveau signé le présent acte, à cauze que la signature que j'ay faite sy dessus n'est pas a l'ordinaire, attendu de l'indisposition de ma vue.
Et nous notère quy avons écrit le présent acte.

Dunès, not.

Roland, not.

f° 194v° : 15

L'an 1685, et le 22^e jour du mois d'octobre, environ les 5 heures du matin.

Par-devant nous notaires royeaux du lieu de Cadenet sousignés, présents les tesmoins cy-bas nommés, constitués personnellement :

- Guilheume Aguitton, Anne Bouer, mariés, Jean, Henry, Magdeleine, Marye et Suzanne Aguittons ses enfants, et encore Jean Roullier du lieu de Jouquas, son berger.
 - Pierre Seguin, Isabeau Repert, maryés, André Seguin leur filz et Catherine Guérin sa femme.
 - Estienne et Pierre Vals, frères.
 - Pierre Chauvin et Marye Passet, maryés, Isabeau, Jeanne, Pierre et Jean Chauvins, leurs enfants.
 - Anthoine Périn, Anne Bernard ¹⁵, maryés, André Périn son filz, Anne Chauvin, femme dudict André et David Périn son filz.
 - Daniel Gueide et Jeanne Sallenque maryés, Louis, Jeanne, Marthe et Isabeau Gueide ses enfants.
 - Pierre Guède, Isabeau Richarde, maryés, Louis, Magdeleine, et Marye Gueide ses enfants.
 - Jean Barthellemy, Isabeau Ginoux, maryés, Pierre Barthellemy, Simon Bertellemy leurs neveu,
- tous résidens ou originaires du lieu de Puivert et encore,

¹⁵ . 22.10.1685 : Habitants de Puyvert.

¹⁶ . En fait, il s'agit d'Anne BARRAUD.

- André Ferrand, de ce lieu de Cadenet.

Lesquels de leurs grés ont tous abjuré l'hérésie de Calvin dans laquelle ils ont vescu jusques aujourd'huy, et déclaré vouloir vivre et mourir dans la foy Catholique, Apostolique et Romaine, qu'ils reconnoissent la seule et véritable religion, hors laquelle ils puissent fère leur salut éternel, ainsy qu'ils ont déclaré publiquement, après avoir esté instruit des principaux pointz de ladicte religion catholique, et receu l'absolution de messire Joseph Gautier, prêtre, docteur en théologie, vicaire perpétuel de l'église parrochiale de ce lieu de Cadenet, commis par monseigneur le cardinal Grimaldy, archevesque d'Aix, promettant de vivre et mourir dans ladicte R.C.A.R., de laquelle promettent ne s'en distraire a jamais, et, en cas contraire se soubmettent a toutes les peines portées par les déclarations de Sa Majesté et arrests de la Cour contre ceux quy, après avoir adjuré l'hérésie rentrent en leurs premières erreurs, mesme se soubmettent aux peines portées par la nouvelle ordonnance.

De quoy et de tout ce que dessus lesdicts abjurants en ont respetueusement requis acte, que nous notaires leur avons concedé.

Faict et publié audict Cadenet dans l'église parrochiale dudict lieu ez présence de Joseph Jullien, bourgeois, Jaques Germain, consul dudict Cadenet, tesmoins requis, signés quy fere la sceu.

Gautier	Aguitton
J.Aguitton	Pierre Segai
A.Saiguin	Julien. A.Germain

Et nous, quy avons rédigé le présent acte

Dunès, not. Roland, n.

f° 195v° : 17

L'an 1685, et le 22^e jour du mois d'octobre, environ les 6 heures du matin.

Par-devant nous notaire, tesmoins constitués en leurs personnes, demoiselles Marie Rassaud et Madelaine Poucel, mère et fille, de ce lieu de Cadenet.

Lesquelles de leur grés ont abjuré l'érésie de la R.P.R. dans laquelle elles ont vescu jusques à présent, et ce entre les mains de messire Joseph Gautier, prêtre, docteur en téologie et vicaire perpétuel de l'esglise parossiale dudict Cadenet, suivant le pouvoir à luy donné par monseigneur le cardinal Grimaldy, archevesque d'Aix, voullant et entendant de vivre et mourir dans la sainte foy Catholique, Apostolique et Romaine, tout le temps de leur vie, se submettant a toutes les paines establies par les ordonnances de Sa Majesté et arrests de la Cour de Parlement de ce pays, et au moyen de ladicte abjuration et renontiation de la R.P.R. tout présentement faicte par lesdictes Rassaud et Poucel, ledict sieur vicaire leur adonné l'absolution et rémission de ses peschés et les a receues au giron de la sainte foy C.A.R.

De quoy et de tout ce que dessus lesdictes abjurantes en ont requis respetueusement acte, a nous notaires soubsigné que leur avons concedé.

Faict et publié audict Cadenet dans la maison des demoiselles Rossan et Passel attendu qu'elles n'ont peu aller à l'esglise à cause de leur indisposition et maladie, èz présence de M. Joseph de la Forest, greffier à l'ordinaire, messire Pierre Bonnefoy, prêtre et autres dudict Cadenet, tesmoins requis et signés ; après que les abjurantes ont déclaré ne le sçavoir faire.

Gautier	P.Bonnefoy, ptr
De la Forest	Honoré Guerin
A.Caste	

Et moy, Dunès, not

¹⁷ . 22.10.1685 : Marie RECEND, Madeleine POUCEL.

f° 196 : 18

L'an 1685, et le 22^e jour du mois d'octobre, advant midy

Par-devant nous, notaire et tesmoins, constitués en leurs personnes, Madelaine Boucharde, femme de Daniel Ginoux, et Victoire Viene sa belle-fille, rézidantz au teroir de ce lieu de Cadenet, et encore Jacques Martin du lieu de Gordes, rézidant au lieu de Poivert.

*Lesquels de leur grés ont abjuré l'hérésie de la R.P.R. à laquelle elles ont fait prof-
fection jusques a présent, et entre les mains de messire Joseph Gautier, prêtre, docteur
en téologie et vicaire perpétuel de l'esglise parochiale dudict Cadenet, suivant le pouvoir
a luy donné par monseigneur le cardinal Grimaldy, archevesque d'Aix, volant et entendant
de vivre et mourir, tout le temps de leur vie, dans la saintte foy Catholique, Apostolique
et Romaine, se sousmetant a toutes les paines establies par les ordonnances de Sa Majesté,
et arrests et règlements de la Cour en cas qu'ilz volussent reprandre leurs premières er-
reurs, et au moyen de la susdicte abjuration et renonsiation de la R.P.R. tout pr,santement
faicte par les susnommés, ledict sieur vicaire leur adonné l'absolution de l'escommunication
qu'ilz avoient encoureue et les a receues au giron de la saintte foy C.A.R.*

De quoy ils en ont requis acte, à nous notaires, que leur avons concedé.

*Faict et publié dans ladicte esglise parochiale, èz présence de messire Pierre Bon-
nefoy, prêtre, Allexandre Isnard et autres dudict Cadenet, tesmoins requis et signés ; après
que les abjurants ont déclaré ne le sçavoir faire.*

Gautier

P.Bonnefoy, ptre

Isnard

Et moy, Dunès, not

f° 196v° et 197 : 19

L'an 1685, et le 22^e jour du mois d'octobre, environ les 8 heures après midy.

*Par-devant nous notaire royal a Cadenet, présents les tesmoins bas nommés, cons-
titués personnellement, André Estienne, Pierre Barthellemy et Mary Bontoux, de ce lieu de
Cadenet.*

*Lesquels de leur grés ont abjuré l'hérésie de la R.P.R. à laquelle ils ont fait prof-
fection jusques a présent et ce entre les mains de messire Joseph Gautier, prêtre, docteur
en théologie, vicaire perpétuel de l'esglise parossiale dudict Cadenet, suivant le pouvoir a
luy donné par monseigneur le cardinal Grimaldy, archevesque d'Aix, volant et entendant
de vivre et mourir, tout le temps de leur vie, dans la saintte foy Catholique, Apostolique
et Romaine, se sousmetant a toutes les paines establies par les ordonnances de Sa Majesté
et arrests et règlements de la Cour en cas qu'ilz volussent reprandre leurs premières er-
reurs, et au moyen de la susdicte abjuration et renonsiation de la R.P.R. tout présentement
faicte par les susnommés, ledict sieur vicaire leur adonné l'absolution de l'escommunication
qu'ilz avoient encoureue et les a receues au giron de la saintte foy C.A.R.*

De quoy ils en ont requis acte, a nous notaires, que leur avons concedé.

*Faict et publié dans ladicte esglise parochiale, ez présence de messire Pierre Bon-
nefoy, prêtre, Melchior Davis, premier consul dudict Cadenet, Jean Roumieu, bourgeois,
André Rossignol maître appoticaire, Jean Astre, salpétrier, tous dudict Cadenet, tesmoins
requis et signés avec ledict André Estienne, après que les autres ont dit ne le sçavoir fere
de ce enquis.*

Estienne

Romiou

Rossignol

Gautier

Davis

P.Bonnefoy, ptre

Et moy, Dunès, not

¹⁸ . 22.10.1685 : Madelaine BOUCHARDE, Victoire VIENE, Jacques MARTIN.

¹⁹ . 22.10.1685 : André ESTIENNE, Pierre BARTHÉLEMY, Marie BONTOUX.

f° 198 et 198v° : 20

L'an 1685, et le 23^e jour du mois d'octobre, environ les 3 heures après midy.

Par-devant nous notaire et tesmoins, constitués en leurs personnes, Daniel Derrès, fils de André, et Noël Bernard, fils à feu Jean, de ce lieu de Cadenet.

Lesquels de leur grés ont abjuré respectivement l'hérésie de la R.P.R. de laquelle ils ont fait proffection jusques aujourd'huy, et ce entre les mains de messire Joseph Gautier, prêtre, docteur en théologie, vicaire perpétuel de l'esglise parossiale dudict Cadenet, suivant le pouvoir a luy donné par monseigneur le cardinal Grimaldy, archevesque d'Aix, et promettent de vivre et mourir soubz la foy Catholique, Apostolique et Romaine, se soumettant a toutes les paines establies par les ordonnances de Sa Majesté et arrests et règlements de la Cour en cas qu'ilz volussent reprandre leurs premières erreurs, et au moyen de ladicte renonsiation, ledict messire Gautier, vicaire, suivant sondict pouvoir, les a receus dans le giron de l'esglise de la R.C.A.R., et leur a donné l'absolution et rémission de de ses péchés.

De quoy et de tout ce que dessus, lesdicts abjurants en ont respectueusement requis acte a nous notaires, que luy avons concedé.

Faict et publié audict Cadenet et dans l'esglise parrossiale dudict Cadenet, ez présence de messire Joseph Béraud, viguier et lieutenant de juge, et Jean Romieu, bourgeois dudict Cadenet, tesmoins requis et signés quy fere la sceu.

<i>Daniel Darrez</i>	<i>Gautier</i>
<i>Beraud</i>	<i>Romious</i>

Et moy, Dunès, not.

f° 198v° et 199 : 21

L'an 1685, et le 23^e jour du mois d'octobre, environ les 3 heures après midy.

Par-devant nous notaire et tesmoins, constitués en sa personne, Isabeau Pellen, fille a feu Jean, du lieu du Puget.

Laquelle de son gré a abjuré l'hérésie de la R.P.R. de laquelle elle a fait proffection jusques aujourd'huy, et ce entre les mains de messire Joseph Gautier, prêtre, docteur en théologie, vicaire perpétuel de l'esglise parossiale dudict Cadenet, suivant le pouvoir a luy donné par monseigneur le cardinal Grimaldy, archevesque d'Aix, et promet de vivre et mourir soubz la foy Catholique, Apostolique et Romaine, se soumettant à toutes les paines establies par les ordonnances et déclarations de Sa Majesté et arrestz des cours souveraines contre ceux quy, après abjuré l'hérésie de ladicte religion, retournent dans leurs premières erreurs, et au moyen de ladicte renontiation, ledict messire Gautier, vicaire, suivant sondict pouvoir, la receue dans le giron de l'esglise de la R.C.A.R., et luy a donné l'absolution et rémission de de ses péchés.

De quoy et de tout ce que dessus, ladicte abjurante a requis nous notaire de luy en conceder acte, lequel luy avons conceder.

Faict et publié dans l'esglise parrossiale dudict Cadenet, èz présence de messire Augustin Martin, prêtre du lieu de Cazeneuve, et messire Dominique Bressier, ecclésiastique dudict Cadenet, tesmoins requis et signés ; après que ladicte Pellenc a dit ne le sçavoir faire.

<i>Martin, ptre</i>	<i>Gautier</i>
<i>Dominique Bressier</i>	

Et moy, Dunès, not.

²⁰ . 23.10.1685 : Daniel DERRÈS, Noël BERNARD.

²¹ . 23.10.1685 : Isabeau PALENC.